

RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'INFORMATION DELIVREE PAR LA SAGE-FEMME

Les recommandations du Conseil national de l'Ordre ont pour objet de préciser les nouvelles règles applicables à la profession, en matière de communication et d'information auprès du public.

Elles se substituent aux règles précédemment édictées et notamment à la « *charte déontologique applicable aux sites internet professionnels de sages-femmes* » et aux recommandations publiées en mai 2020.

Les recommandations sont susceptibles d'évoluer au regard des évolutions légales et réglementaires. Elles s'inscrivent dans l'évolution du code de déontologie en lien avec la jurisprudence européenne en matière de publicité, et en cohérence avec les propositions du Conseil d'Etat dans son étude portant sur les règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité de mai 2018.

Les recommandations précisent les contours des nouvelles dispositions du code de déontologie adoptées par décret n°2020-1661 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des sages-femmes et relatif à leur communication professionnelle, publié au JO du 24 décembre 2020¹.

I. Principes généraux

La profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce². C'est pourquoi, l'information délivrée par une sage-femme doit avoir pour objectif final la bonne information du public et non la promotion de son activité.

La communication doit être honnête, loyale, précise et non comparative. Elle ne saurait induire les patientes en erreur sur les prestations proposées³.

L'information doit être conforme aux règles déontologiques et adaptée selon les activités proposées par les sages-femmes et les supports de communication choisis.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042731043>

² Article R.4127-310 du code de la santé publique

³ Article R.4127-310-1 du code de la santé publique

II. Les activités spécifiques exercées par les sages-femmes

Le principe de la liberté d'information auprès du public a un effet majeur : **permettre aux sages-femmes de communiquer précisément sur leurs pratiques**. Cette liberté est néanmoins encadrée :

- La sage-femme a l'obligation d'entretenir et de perfectionner ses connaissances professionnelles. Elle engage sa responsabilité pour l'ensemble de ses actes et de ses déclarations.
- Préalablement à sa communication, la sage-femme s'assure de répondre aux conditions ou formalités exigées.

A cet effet, la présente recommandation distingue trois catégories d'activités auxquelles la sage-femme doit se référer avant de communiquer sur ses pratiques.

Sont concernés tous les supports numériques en lien avec l'exercice professionnel : sites internet, réseaux sociaux, annuaires et plateformes de rendez-vous en ligne.

1- Les activités conditionnées à l'octroi de diplômes ou au respect de formalités obligatoires

Echographies obstétricales et fœtales

Acupuncture

Ostéopathie

IVG médicamenteuse (*soumis à conventionnement*)

Agrément trisomie 21-dépistage / mesure de la clarté nucale (*soumis à agrément*)

2- Les autres activités pratiquées sans condition de diplôme complémentaire obligatoire

- Accouchement : Accès plateau technique, maison de naissance
- Bilan prénatal
- Conseil en nutrition
- Consultation pré-conceptionnelle
- Contraception : tout moyen notamment pose, suivi et retrait, implant, DIU (stérilet)
- Echographie gynécologique⁴
- Entretien prénatal précoce
- Gynécologie de prévention (frottis, dépistage)
- Homéopathie
- Information et éducation à la sexualité
- Phytothérapie
- Pratique de l'hypnose médicale
- Préparation à la naissance et soutien à la parentalité

⁴ Si aucune condition de diplôme (diplôme universitaire ou interuniversitaire) n'est exigée par les textes applicables, **le CNOSF recommande vivement d'obtenir une formation spécifique complémentaire.**

- Préparation à la naissance, atelier théoriques et pratiques (haptonomie, yoga prénatal, chant prénatal, préparation en piscine, sophrologie...)
- Programme d'accompagnement du retour à domicile (PRADO)
- Rééducation pelvi-périnéale
- Sevrage tabagique
- Soutien en addictologie
- Suites de couche
- Surveillance grossesse pathologique sans monitoring
- Surveillance grossesse pathologique avec monitoring
- Suivi des grossesses
- Suivi et soutien de l'allaitement
- Suivi post-natal mère et nouveau-né
- Vaccination

Seules les activités expressément listées ci-dessus peuvent être mentionnées par les sages-femmes sans condition de diplôme.

Les sages-femmes peuvent, le cas échéant, mentionner qu'elles réalisent des consultations à domicile.

3- Diplômes complémentaires dont l'intitulé est soumis à l'obtention et à la déclaration préalable auprès du CNOSF du titre de formation complémentaire

La liste des titres et formations reconnus par le CNOSF est disponible sur le site internet de l'ordre à l'adresse suivante : <http://www.ordre-sages-femmes.fr/services/formalites-ordinales/diplomes-complementaires/>

III. Les supports

1. Les documents professionnels

Les documents professionnels comprennent les ordonnances, les devis et notes d'honoraires, les cartes de visites et cartes de rendez-vous.

Article R4127-339

La sage-femme mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels :

- 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéros de téléphone et numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ;
- 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

3° Son adhésion à une association agréée prévue à l'article 371M du code général des impôts.

Elle peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions lorsqu'ils sont reconnus par le conseil national de l'ordre, ses distinctions honorifiques reconnues par la République française ainsi que toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national.

La sage-femme peut également faire mention de :

- le titre de formation lui permettant d'exercer la profession
- son adresse de messagerie sécurisée
- l'adresse de son site internet professionnel
- ses jours et heures de consultation
- les modes de paiement acceptés
- si elle exerce en société, les noms de ses associés

2. Les annuaires à usage du public et les plateformes de rendez-vous en ligne

Article R4127-339-I

I. - La sage-femme est autorisée à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support :

1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, les modalités pour la joindre, les jours et heures de consultation ;

2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

3° Le titre de formation lui permettant d'exercer la profession ;

4° Ses autres titres, diplômes et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre et les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Elle peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

II. - Il est interdit à la sage-femme d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information la concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet.

La sage-femme peut également faire mention de :

- les adresses de ses lieux d'exercice (si plusieurs lieux d'exercice)
- l'adresse de son site internet professionnel
- les activités spécifiques pratiquées telles que définies dans le II.
- ses numéros de téléphone et de fax, adresse de messagerie sécurisée
- ses tarifs et honoraires
- son expérience professionnelle
- si elle est membre d'une association de gestion agréée

- les modes de paiement acceptés
 - la mention « carte vitale acceptée »
 - si elle exerce en société, les noms de ses associés
 - les conditions d'accès à son cabinet
 - les langues pratiquées
 - la pratique de la télémédecine le cas échéant
- l'exercice au sein d'un réseau, d'une maison de santé pluriprofessionnelle ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)

Le recours à un référencement prioritaire commercial est interdit.

3. Les plaques professionnelles

Article R4127-340

La sage-femme peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie et le titre de formation lui permettant d'exercer la profession.

Elle peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion. La sage-femme tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets.

La sage-femme peut également faire figurer sur sa plaque:

- l'adresse de son site internet professionnel
- les activités spécifiques pratiquées telles que définies dans le II.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet.

Selon les règles d'usage, les dimensions de la plaque professionnelle ne doivent pas excéder 25 cm X 30 cm.

L'usage veut par ailleurs qu'une sage-femme qui transfère son activité libérale, peut apposer une plaque de transfert pendant une durée maximale de 6 mois à son ancienne adresse.

Signalétique complémentaire

Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation complémentaire peut être prévue.

Elle tient compte de la particularité de localisation ou de situation géographique du cabinet : les panneaux de signalisation intermédiaires doivent être de nature et de dimension raisonnables.

4. Autre : les annonces

Lors de son installation ou du changement de son lieu d'exercice, la sage-femme peut faire paraître une annonce (uniquement texte) sur tout support⁵.

Le texte doit être court et neutre. L'annonce précise :

- S'il s'agit d'une ouverture, fermeture, transfert ou cession de cabinet
- L'adresse et le numéro de téléphone du cabinet
- La date du changement d'adresse

La diffusion de l'annonce sur tout support n'a pas vocation à lui conférer un caractère commercial.

5- Les supports numériques⁶

Les présentes règles se substituent à la « charte déontologique applicable aux sites internet professionnels de sages-femmes ».

Dans l'intérêt des patientes et afin d'assurer une meilleure information de ces dernières, la sage-femme peut communiquer au public des informations relatives à son exercice et notamment à sa compétence et à ses pratiques professionnelles. Elle peut ainsi être amenée à créer un site internet afin de présenter son exercice professionnel⁷.

L'objectif de cette communication est la bonne information des patientes et non la promotion de l'activité de la sage-femme.

Si l'information en ligne permet d'améliorer le service rendu aux patientes, la sage-femme n'est pas dispensée, dans ce cadre, de respecter les règles déontologiques de la profession.

a) La responsabilité de la sage-femme

⁵ Article R.4127-340-I du CSP

⁶ Tous les supports numériques sont concernés : sites internet, réseaux sociaux (Facebook ...)

⁷ Article R.4127-10-I du CSP

L'Ordre des sages-femmes n'a pas vocation à « labelliser » ou « homologuer » les sites Internet professionnels des sages-femmes. Garant du respect de la déontologie applicable à la profession, l'Ordre assure ici une mission de conseil et de contrôle a posteriori.

Ainsi, **la sage-femme demeure personnellement et pleinement responsable du contenu de son site Internet professionnel. Elle est susceptible d'engager sa responsabilité notamment disciplinaire.**

Le Conseil de l'Ordre reste l'interlocuteur privilégié des sages-femmes.

b) Les obligations déontologiques essentielles

Lors de la création, de l'utilisation ou encore de l'actualisation de son site Internet professionnel, la sage-femme s'avère soumise aux droits et devoirs déontologiques qui s'imposent à elle dans le cadre de son activité professionnelle. **Les manquements à ces règles déontologiques peuvent entraîner des poursuites disciplinaires.**

Les obligations déontologiques essentielles qu'il convient d'avoir à l'esprit :

- ✚ La sage-femme communique librement, tout en respectant les dispositions réglementant l'exercice de la profession, le code de déontologie et les recommandations émises par le Conseil national de l'Ordre.
- ✚ La profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce
- ✚ La communication effectuée par la sage-femme ne doit pas porter atteinte à l'honneur et la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.
- ✚ La communication est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres sages-femmes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins.
- ✚ La sage-femme ne peut utiliser un pseudonyme pour l'exercice de sa profession ; si elle s'en sert pour des activités se rattachant à sa profession, elle est tenue d'en faire la déclaration au Conseil départemental de l'Ordre
- ✚ Lorsque la sage-femme participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, elle ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Elle ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle ou à en faire bénéficier des organismes au sein desquels elle exerce ou auxquels elle prête son concours.
- ✚ La sage-femme devra également s'abstenir de toute attitude anti confraternelle et plus particulièrement de compérage, de détournement de clientèle. De plus, la sage-femme ne peut en aucune circonstance aliéner son indépendance professionnelle
- ✚ Enfin, la sage-femme devra veiller à respecter le principe du secret professionnel et à ne divulguer aucune donnée à caractère personnel relative à ses patientes.

c) RGPD

L'ensemble de la réglementation applicable aux sites Internet et plus largement à la protection des données personnelles doit être respecté par la sage-femme.

<http://www.ordre-sages-femmes.fr/etre-sage-femme/exercice-liberal/le-rgpd/>

d) La conception du site internet

Adresse du site Internet

Appellation du site :

L'appellation du site ne doit pas prêter à confusion dans l'esprit du public. Ainsi, l'adresse du site Internet doit correspondre à l'identité de la sage-femme. L'usage de pseudonyme est prohibé dans l'appellation du site.

Domaine du site :

Il est recommandé d'utiliser le « .fr », « .org » ou « .eu » pour les sages-femmes réalisant des prestations de service au sein d'autres pays de l'Union Européenne.

En effet :

- « .fr » est l'extension officielle française.,
- « .org » correspond aux organismes non commerciaux ou association,
- « .com » correspond aux entreprises à vocation commerciale et généralement utilisé par les entreprises à dimension internationale,
- « .eu » est l'extension officielle des pays de l'Union Européenne, ouverte à toute personne ou entreprise justifiant d'une adresse valide dans l'un des pays membres.

Pour une sage-femme exerçant individuellement, l'adresse du site pourra prendre la forme suivant :

www.nom-prénom-sage-femme.fr ou www.nom-prénom-SF.fr

Pour une société d'exercice libéral de sages-femmes (S.E.L.A.R.L), l'adresse du site pourra prendre la forme suivante : www.selarl-denominationsociale-sage-femme.fr

Pour une sage-femme exerçant au sein d'un cabinet de groupe ou pluriprofessionnel, l'adresse du site pourra prendre la forme suivante : www.nomducabinet.fr

Le référencement du site Internet

Le référencement prioritaire est interdit. Ainsi, tout mode de référencement payant, autrement dit commercial, par les moteurs de recherche ou des annuaires est interdit (exemple : Google adwords, référencement prioritaire/préférentiel via des annuaires...).

Le financement du site Internet

La sage-femme doit assurer personnellement le financement de son site Internet.

Le site Internet de la sage-femme ne peut pas être financé ou hébergé par des sociétés à vocation commerciale, industrielle, pharmaceutique ou autres qui seraient de nature à compromettre l'indépendance professionnelle de la sage-femme.

La création du site Internet

La mention discrète du nom de la société créatrice du site Internet /du web designer est autorisée au sein de la rubrique « mentions légales » ou à défaut au bas de la page d'accueil du site Internet.

e) Le graphisme du site internet

La charte graphique :

La sage-femme demeure libre dans le choix de la charte graphique de son site Internet. Toutefois, la mise en page du site, le graphisme, l'ergonomie ne doivent pas apparaître de nature commerciale, être de nature à tromper le public, être fantaisiste ou de nature à déconsidérer la profession.

L'utilisation de contenu média :

Au sein de son site, la sage-femme est autorisée à utiliser, à titre d'illustration, du contenu média (exemple : images) libre de droit. Toutefois, ces illustrations devront demeurer discrètes, non commerciales et en strict rapport avec la profession de sage-femme (exemples : cigogne, pieds de bébé...). L'utilisation de logos commerciaux ou de slogans commerciaux est interdite.

Le logo de l'Ordre des sages-femmes – enregistré à l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) le 4 juin 2014 ne peut être utilisé, sauf autorisation écrite préalable du Conseil national de l'Ordre.

L'utilisation de photographies :

L'utilisation de photographies ne doit avoir aucune connotation à caractère commercial.

La sage-femme est autorisée à publier une photographie récente la présentant ainsi que des photographies de son cabinet. Elle devra toutefois veiller à ce qu'aucune information annexe n'apparaisse en arrière-plan (affiches de produit, fournisseurs, patientes...).

La mise en ligne de photographies permettant l'identification de personnes (en particulier de patientes et le cas échéant de leurs nouveau-nés) est **vivement déconseillée**. En effet, une telle mise en ligne ne peut être admise qu'après une démarche complexe d'autorisation définie par la loi du 6 janvier 1978 (pour plus d'informations : www.cnil.fr)

f) Le contenu du site internet

La présentation de la sage-femme

La présentation et l'identification de la sage-femme, qu'elle exerce à titre individuel ou en cabinet de groupe, doivent être claires au sein du site Internet.

Les mentions obligatoires :

Si la sage-femme exerce à titre individuel, doivent impérativement apparaître :

- les noms et prénoms de la sage-femme,
- le titre de formation lui permettant d'exercer la profession

- l'adresse du cabinet principal et/ou site d'exercice distinct,
- le numéro d'inscription à l'Ordre
- le numéro RPPS
- le numéro de téléphone et le cas échéant de fax
- l'adresse de messagerie électronique sécurisée
- son conventionnement

Si la sage-femme exerce au sein d'un cabinet de groupe (SEL, SCM, association) doivent impérativement apparaître :

- la dénomination sociale de la société,
- le siège social,
- le numéro d'inscription de la société au registre du commerce,
- le numéro de téléphone et le cas échéant de fax de la société, et messagerie électronique sécurisée.

ET s'il s'agit d'une SELARL : montant du capital social, forme sociale accompagnée de l'activité exercée : « SELARL de sages-femmes » et numéro d'inscription au tableau de l'Ordre des sages-femmes.

A NOTER :

- L'identification de chaque sage-femme exerçant au sein de la société doit être claire. Ainsi, doivent apparaître pour chaque sage-femme exerçant au sein de la société : nom, prénom, numéro d'inscription à l'Ordre, numéro RPPS, statut d'exercice (collaborateur, associé...).

- Le collaborateur libéral pourra avoir son propre site Internet. Il devra, avant sa mise en ligne, en informer le titulaire du cabinet. Le collaborateur pourra également figurer sur le site Internet du titulaire du cabinet.

Les mentions facultatives :

- la date de naissance de la sage-femme,
- une photo récente de la sage-femme (*sous les réserves précitées § utilisation de photographie*),
- son expérience professionnelle
- un **bref résumé** du parcours professionnel de la sage-femme (types d'exercice professionnel précédents, collaboration avec tel établissement de santé, travaux et publications scientifiques, distinctions honorifiques reconnues par la République française...).
- les activités spécifiques pratiquées telles que définies dans le II.
- les diplômes complémentaires reconnus par le CNOSF
- ses tarifs et honoraires
- la mention « carte vitale acceptée »
- les modes de paiement acceptés
- les jours et heures de consultation et de visite,

- les conditions d'accès à son cabinet
- les langues pratiquées
- la mention de l'adhésion à une association de gestion agréée (AGA),
- les modalités territoriales de réponse aux urgences et permanence de soins
- les modalités d'organisation en cas d'absence : présence d'un consœur remplaçant ou orientation vers une ou plusieurs consœurs.
- si elle exerce en société, les noms de ses associés
- la pratique de la télémédecine
- l'exercice au sein d'un réseau, d'une maison de santé pluriprofessionnelle ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)

Des photos du cabinet peuvent être présentes sur le site Internet sous les réserves mentionnées précédemment (*cf. § utilisation de photographies*).

g) les informations destinées au public

Les informations médicales

Des informations à caractère médical ou scientifique peuvent être publiées. La sage-femme est responsable des informations mises en ligne. A ce titre, elle doit faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public.

Dès lors, **la sage-femme doit veiller à respecter à ce que cette information soit scientifiquement exacte, exhaustive, actualisée, fiable, pertinente, licite, intelligible et validée.**

La source de cette information doit être mentionnée et datée. A cette occasion, la sage-femme pourra faire figurer les références de publications ou d'ouvrages scientifiques. La sage-femme devra veiller à respecter les droits de propriété intellectuelle des auteurs de ces informations.

Une telle démarche ne doit revêtir en aucun cas un caractère commercial et ne saurait être un moyen de valoriser la pratique professionnelle de la sage-femme.

Les informations pratiques

Les liens vers d'autres sites Internet

Lorsque la sage-femme crée un lien vers un autre site Internet, elle devra veiller au respect des règles juridiques et déontologiques en la matière (droit d'auteur, interdiction de compérage, de démarche commerciale).

Sont ainsi notamment autorisés, les liens vers :

- les sites d'information publique en matière de santé (Ministère des affaires sociales et de la santé, Haute Autorité de Santé, Assurance maladie...),
- les sites d'associations de sages-femmes,
- les sites de réseaux de périnatalité
- Les sites d'associations d'utilisateurs du système de santé

Il est recommandé de mentionner :

- un lien vers le site Internet de l'Ordre des sages-femmes, www.ordre-sages-femmes.fr

Rappel :

Tous les liens commerciaux sont prohibés (laboratoire médical, entreprise pharmaceutique, entreprise de cosmétique, site de vente d'articles de puériculture...). Les liens vers le site Internet d'un autre professionnel de santé en exercice sont également interdits.

Les rubriques contact, agenda en ligne

S'il est créé un agenda en ligne, un formulaire de contact ou une icône « prise de rendez-vous en ligne », une réponse automatisée de confirmation doit être prévue afin que la patiente soit assurée que son rendez-vous a bien été enregistré. Ce type de procédé peut permettre un rappel de rendez-vous à la patiente par contact téléphonique, mail ou sms.

Le masquage des rendez-vous déjà pris par d'autres internautes doit être absolu. L'agenda en ligne ne doit faire apparaître que les dates et heures de rendez-vous disponibles. Il ne doit pas être proposé de zone d'expression, de commentaires ou de motifs de consultation.

L'adresse électronique de la sage-femme

Le choix de l'adresse électronique de la sage-femme est libre, sous les réserves suivantes :

- le libellé de l'adresse électronique doit tenir compte de l'interdiction d'exercer la profession de sage-femme sous un pseudonyme.
- Le libellé choisi ne doit pas porter atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession
- le libellé retenu ne doit pas prêter à confusion dans l'esprit des patientes, il doit être clair.

L'adresse électronique de la sage-femme peut figurer sur le site Internet de cette dernière sous réserve que figure aux côtés de celle-ci un avertissement sur l'absence de confidentialité (par exemple : « la messagerie utilisée n'est pas sécurisée »).

La sage-femme doit disposer d'une adresse électronique professionnelle dédiée à l'exercice de la profession. Dès lors que la sage-femme communique par mail dans le cadre de son exercice, elle doit s'identifier. Ainsi, sa signature électronique doit faire apparaître les noms, prénoms, coordonnées de la sage-femme, le n° d'inscription à l'ordre et n°RPPS, les mentions RGPD.

En aucun cas, la messagerie non sécurisée ne doit être utilisée pour échanger des données personnelles de santé.

Les rubriques diverses

Lettre d'information (Newsletter)

Une lettre d'information peut être adressée aux seules patientes du cabinet et après accord exprès de ces dernières. Le contenu de cette lettre d'information ne doit, en aucun cas, être de nature commerciale et ne peut porter que sur des informations objectives ayant un intérêt pour les patientes (congrés de la sage-femme, remplacement, déménagement du cabinet de la sage-femme).

La patiente doit pouvoir se désabonner à tout moment.

Rubriques « livre d'or », « témoignage », « commentaires », « remerciements »

Si la sage-femme peut utiliser son site Internet comme un moyen d'information, celui-ci ne peut en aucune façon être utilisé comme un outil lui permettant de pratiquer son activité comme un commerce. Cette information en ligne a pour seul but d'améliorer la qualité de son exercice professionnel.

Dès lors, la création de rubriques telles que « livre d'or », « témoignage », « commentaires », « remerciements » est interdite.

Le partage du site Internet avec d'autres professionnels de santé

Une sage-femme peut partager son site Internet avec des membres de professions de santé dites « réglementées » exerçant sur le même lieu d'exercice professionnel (cabinet de groupe, maison de santé pluridisciplinaire).

Toutefois, si des professionnels peuvent partager ce site Internet commun notamment pour les informations relatives à l'accès à leur lieu d'exercice (ex : plan du quartier, adresse, moyens d'accès...), il est toutefois exigé que ceux-ci disposent sur ce même site d'un espace ou de pages réservées à chacun d'entre eux pour les informations relatives à la pratique de leur profession, afin d'éviter tout risque de compérage ou de publicité pour un autre professionnel de santé.

IV.. LES INTERVENTIONS DANS LES MEDIAS

Article R4127-308

Lorsque la sage-femme participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, elle ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Elle ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle ou à en faire bénéficier des organismes au sein desquels elle exerce ou auxquels elle prête son concours⁸.

Lors de leurs interventions dans les médias (interviews dans la presse...), les sages-femmes peuvent mentionner leurs noms et prénoms. L'utilisation des photographies est également possible sous réserve des conditions mentionnées au 5-d) § utilisation de photographie.

La sage-femme peut mentionner ses coordonnées dans les cas définis au II.4 « annonces » »

Les recommandations du CNOSF entrent vigueur au jour de leur publication sur le site internet du Conseil, soit le 26 janvier 2021.

Elles sont applicables à cette date à l'ensemble des éditions ou actualisation de communication dématérialisées ou format papier.

⁸ Article R.4127-308 du CSP